



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2020-02010

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2020

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-02-19-003 - Arrêté portant interdiction de cortèges, défilés et de rassemblements revendicatifs dans un périmètre du centre-ville de TOURS le jeudi 20 février 2020 (2 pages)	Page 3
37-2020-02-19-002 - Arrêté portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de toutes catégories confondues et de munitions le jeudi 20 février 2020 (1 page)	Page 6
37-2020-02-19-001 - Arrêté prolongeant la fermeture complète, de jour et de nuit, de l'aire de repos de La Chenardière au PK 32+200 (sens Tours / Le Mans) de l'autoroute A28 du 20 février 2020 au 13 mars 2020 (1 page)	Page 8

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-02-19-003

Arrêté portant interdiction de cortèges, défilés et de rassemblements revendicatifs dans un périmètre du centre-ville de TOURS le jeudi 20 février 2020

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant interdiction de cortèges, défilés et de rassemblements revendicatifs dans un périmètre du centre-ville de TOURS le jeudi 20 février 2020

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 et L. 211-12 ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
VU le Code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Mme Corinne Orzechowski, Préfète d'Indre-et-Loire ;
VU la déclaration de manifestation déposée par les organisations syndicales FO, CGT et FSU en vue de l'organisation le jeudi 20 février 2020 d'une manifestation à Tours pour le retrait du projet de réforme des retraites du Gouvernement ;
CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; qu'en outre, le fait de participer à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en application de l'article 431-10 du même code ;
CONSIDÉRANT que dans le cadre du mouvement social contre la réforme des retraites débuté le jeudi 5 décembre 2019, un nouvel appel à manifester à Tours a été lancé par plusieurs organisations syndicales et professionnelles pour la journée du jeudi 20 février 2020 ; qu'il ressort des informations fournies par les services de renseignements que la manifestation organisée dans le centre-ville de Tours à partir de 10h00 pourrait rassembler plusieurs centaines de personnes ;
CONSIDÉRANT que compte tenu du climat social actuel, il existe un risque majeur de troubles à l'ordre public, puisqu'il n'est pas exclu que s'immiscent au sein des cortèges des militants particulièrement radicalisés souhaitant s'en prendre aux forces de l'ordre et aux biens publics et privés ;
CONSIDÉRANT que les risques de débordements sont particulièrement élevés à l'issue de la manifestation déclarée ; qu'en effet, lors de la dispersion, des attroupements sont susceptibles de se former par des éléments radicaux, ayant pour objectif de s'en prendre aux forces de l'ordre, de commettre des dégradations et de perturber voire bloquer la circulation du tramway dans le centre-ville de Tours ; que ces immobilisations forcées du tramway, réalisées par l'occupation physique des voies de circulation, génèrent des risques pour la sécurité des personnes, tant celle des manifestants que des passagers du tramway ; que ces dernières semaines, ces interruptions de la circulation du tramway ont provoqué de vives tensions entre manifestants et usagers qui ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre pour faire cesser les troubles à l'ordre public ;
CONSIDÉRANT que le centre-ville de Tours qui constitue un pôle d'attraction pour un important public et présente de nombreuses vulnérabilités ne constitue pas un site approprié pour un regroupement de personnes revendicatives ; que les actions envisagées pourraient entraîner pour les autres nombreux utilisateurs du centre-ville, libres d'aller-et-venir, des risques de blessures en cas d'affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre ;
CONSIDÉRANT que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par des mouvements revendicatifs ; que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;
CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;
SUR PROPOSITION de M. le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits à Tours le jeudi 20 février 2020 de 13h00 à 20h00 sur les voies empruntées par la ligne de tramway délimitées au Sud par l'arrêt Liberté et au Nord par l'arrêt Place Choiseul.

ARTICLE 2 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R.644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 3 : cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire, notifié à l'organisateur et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République.

Fait à Tours, le 19 février 2020
Signé : Corinne ORZECOWSKI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-02-19-002

Arrêté portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de toutes catégories confondues et de munitions le jeudi 20 février 2020

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de toutes catégories confondues et de munitions le jeudi 20 février 2020

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code pénal et notamment son article 132-75 ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète d'Indre-et-Loire ;
VU la déclaration de manifestation déposée par les organisations syndicales FO, CGT, FSU et Solidaires 37 en vue de l'organisation le jeudi 20 février 2020 d'une manifestation à Tours pour le retrait du projet de réforme des retraites du Gouvernement ;
CONSIDÉRANT que dans le cadre du mouvement social contre la réforme des retraites débuté le jeudi 5 décembre 2019, un nouvel appel à manifester a été lancé par plusieurs organisations syndicales et professionnelles pour la journée du jeudi 20 février 2020 ; qu'il ressort des informations fournies par les services de renseignements que la manifestation organisée à partir de 10h00 à Tours pourrait rassembler plusieurs centaines de personnes ;
CONSIDÉRANT que compte tenu du climat social actuel, il existe un risque majeur de troubles à l'ordre public, puisqu'il n'est pas exclu que s'immiscent au sein des cortèges des militants particulièrement radicalisés souhaitant s'en prendre aux forces de l'ordre et aux biens publics et privés ;
CONSIDÉRANT que depuis la fin de l'année 2018, lors des manifestations revendicatives spontanées ou organisées sommairement, des événements graves ont été commis qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre ou de dégradations de biens publics ou privés ; que lors de ces rassemblements, plusieurs dizaines de personnes ont été blessées dont un manifestant grièvement touché à la main ;
CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire de la ville de Joué-lès-Tours ;
SUR PROPOSITION du directeur de cabinet :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits de 09h00 à 21h00 le jeudi 20 février 2020 sur tout le territoire de la ville de Tours.

ARTICLE 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera transmis au Procureur de la République.

Fait à Tours, le 19 février 2020
Signé : Corinne ORZECOWSKI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-02-19-001

Arrêté prolongeant la fermeture complète, de jour et de nuit, de l'aire de repos de La Chenardière au PK 32+200 (sens Tours / Le Mans) de l'autoroute A28 du 20 février 2020 au 13 mars 2020

PRÉFECTURE D'INDRE-ET LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ prolongeant la fermeture complète, de jour et de nuit, de l'aire de repos de La Chenardière au PK 32+200 (sens Tours / Le Mans) de l'autoroute A28 du 20 février 2020 au 13 mars 2020

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017, portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2019 portant fermeture complète, de jour et de nuit, de l'aire de repos de La Chenardière du 20 septembre au 20 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2019 portant prolongation de la fermeture complète, de jour et de nuit, de l'aire de repos de La Chenardière du 20 novembre 2019 au 20 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2020 portant prolongation de la fermeture complète, de jour et de nuit, de l'aire de repos de La Chenardière du 20 janvier 2020 au 20 février 2020 ;

Considérant que l'autoroute A28 est un axe particulièrement emprunté par les chauffeurs poids-lourds qui rallient l'Espagne à la Grande-Bretagne ;

Considérant que les aires de repos sont dépourvues de moyens de surveillance voire d'éclairage ;

Considérant que les aires de repos, du fait de leur isolement, facilitent le regroupement de passeurs et la dépose de migrants en vue de pénétrer dans les poids-lourds stationnés ;

Considérant que la nuit est un facteur facilitant les agissements des passeurs ;

Considérant l'afflux de migrants constaté à compter du dernier trimestre de l'année 2018 et sa recrudescence depuis l'été 2019 sur l'autoroute A28 ;

Considérant les risques sécuritaires générées par la présence de migrants progressant le long de l'autoroute pour rejoindre les aires de repos ;

Considérant le danger que font courir les passeurs aux usagers et aux forces de l'ordre, par l'utilisation d'armes et par une conduite inadaptée pour rejoindre ces aires de repos ;

Considérant les récurrents affrontements violents entre passeurs de migrants perpétrés sur les aires de repos de l'autoroute A28 ;

Sur proposition de M. le Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la fermeture totale, de jour comme de nuit, de l'aire de repos de La Chenardière au PK 32+200 (sens Tours / Le Mans) est prolongée du 20 février 2020 à 9h00 au 13 mars 2020 à 9h00 ;

Article 2 : la société COFIROUTE mettra en place le balisage nécessaire pour interdire l'accès à l'aire et informera les usagers par une signalisation en amont de l'aire de repos. Cette information sera relayée par une communication sur radio Vinci Autoroutes 107.7 FM.

Article 3 : cet arrêté est susceptible, dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète d'Indre-et-Loire; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, avenue de la Bretonnerie, 45057 Orléans).

Article 4 : le Directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire, le Commandant du Groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur de Vinci Autoroutes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 19 février 2020

Signé : Corinne ORZECOWSKI